n°31

Actualités européennens du
08 au 16 octobre

LE BREF

DBF Bruxelles
Délégation des Barreaux de France

En un coup d'œil

Profession d'avocats Conseil commun de l'Ordre des barreaux de Paris et Bruxelles / Appel de Rome lancé par les Barreaux de Paris et de Rome

CJUE : Risque de mis à disposition indirecte de fonds au profit d'une entité sanctionnée lors de l'exécution d'une sentence arbitrale

CJUE : Incidence d'un système informatique d'attribution des affaires sur l'indépendance et l'impartialité d'une formation de jugement

CEDH/Ukraine : Conservation de la qualité de victime lors de l'exercice d'un recours compensatoire effectif en droit ukrainien

CEDH / Turquie : Conditions de validité d'une disposition d'écoute des communications au parloir

CJUE : Nécessité de préserver des sanctions effectives, dissuasives et proportionnées des faits de traite des êtres humains lors d'une commutation de peine

CJUE : Compatibilité d'un délai de prescription nationale ne tenant pas compte de la complexité d'une affaire avec le cadre juridique de protection des intérêts financiers de l'UE

CJUE ; Diffusion d'émission contraire aux bonnes mœurs

CJUE : Désignation de Stripchat comme très grande plateforme en ligne.

Conseil de l'Europe / CPT : conférence sur les moyens permettant de mettre fin à la surpopulation carcérale.

CEDH : Soutien du président Guyomar à la Cour pénale internationale

À la une

Les barreaux de Paris et de Bruxelles ont tenu un Conseil de l'Ordre commun (13 octobre)

Ordre du jour

Les membres du Conseil de l'Ordre des barreaux de Paris et des avocats francophones de Bruxelles se sont réunis à la Maison du Barreau à Paris pour échanger autour de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, ainsi que des rapports conjoints sur les apports et les risques de l'intelligence artificielle pour la profession d'avocat et des relations entre avocats et magistrats. (BM)

Les barreaux de Paris et de Rome ont célébré leur jumelage et ont lancé un appel pour la défense de l'État de droit et l'indépendance de la justice et de la profession d'avocat (16 octobre)

Appel de Rome

Par cet appel, les barreaux de Paris et de Rome rappellent les menaces auxquelles font face les avocats à travers le monde, ainsi que les menaces toujours plus importantes pesant sur les systèmes judiciaires et compromettant les droits de la défense, l'indépendance de l'avocat et l'accès à la justice. L'appel insiste notamment sur la signature et la ratification la plus large possible de la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection de la profession d'avocat, sur le développement maîtrisé de nouveaux outils technologiques à l'usage des avocats et au respect des engagements internationaux des États. (BM)

L'actualité des juridictions

Action extérieure, commerce et douane

Renvoi préjudiciel / Mesures restrictives / Sentence arbitrale / Notion de « mise à disposition indirecte de fonds » / Arrêt de la Cour

Le risque suffisamment important qu'une entité sanctionnée ait la capacité de disposer effectivement de fonds dont bénéficierait une entité non visée et n'ayant pas pris toutes les mesures pour empêcher un tel risque, peut justifier l'adoption de mesures préventives (15 octobre)

Arrêt DNO Yémen, aff.C-842/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation de l'article 2 §2 du règlement no 1352/2014, par lequel le Conseil a adopté des mesures restrictives en raison de la situation au Yémen. En l'espèce, une société yéménite était tenue, en vertu d'une sentence arbitrale prononcée en France, de liquider une créance auprès d'un groupe d'entreprises. Contestant devant une juridiction française l'exequatur de cette sentence, elle estimait que sa mise en œuvre entraînerait la mise à disposition indirecte de fonds au profit d'entités tierces sanctionnées. La Cour estime qu'une mise à disposition « indirecte » peut être caractérisée, y compris lorsque l'entreprise bénéficiaire n'agit pas au nom, pour le compte et sous le contrôle d'une entité sanctionnée, mais qu'elle a l'intention de lui reverser les fonds ou que celle-ci a le pouvoir d'en disposer effectivement en raison de liens juridiques et capitalistiques avec la bénéficiaire. De plus, l'existence de structure de gouvernance parallèle d'un mouvement dissident, revendiquant le contrôle de l'une des entités bénéficiant des fonds et recevant des paiements destinés à l'État, suffit à concrétiser le risque de mise à disposition indirecte, à charge toutefois pour la juridiction de renvoi de déterminer par quels moyens. (BM)

Droit général et institutionnel de l'UE

Renvoi préjudiciel / État de droit / Indépendance / Impartialité / Modalités d'attribution des affaires / Intelligence artificielle / Arrêt de la Cour

L'utilisation d'un logiciel de réattribution des affaires palliant le dessaisissement volontaire d'un membre d'une formation de jugement, ne compromet pas, sous certaines conditions, l'indépendance de cette formation (15 octobre)

Arrêt Rowicz, aff. C-159/26

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Tribunal régional de Varsovie (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'interprétation des articles 19 §2 TUE et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En l'espèce, il s'agit de déterminer si la réattribution d'affaires à un membre d'une formation de jugement par le biais d'un logiciel procédant de manière aléatoire, automatisée et dont le code source est inconnu, peut affecter celle-ci dans sa composition, de sorte à ne plus être reconnue comme « impartiale et indépendante » au sens du droit de l'Union. Selon la Cour, l'usage d'un logiciel d'attribution n'est pas, par essence, susceptible de compromettre les exigences d'impartialité et d'indépendance, dans la mesure où le code source de ce dernier n'est que l'expression, en langage informatique, des conditions et des modalités d'attribution par ailleurs prévues de manière claires et intelligibles dans la législation établissant les règles générales d'attribution des affaires. Elle estime cependant que la réattribution s'accompagne de garanties assurant notamment un fonctionnement sûr, des règles claires, connues et transparentes, que les tirages au sort ainsi effectués puissent faire l'objet de rapports publics, et que la juridiction dispose du pouvoir de contrôler par elle-même la régularité de la composition des formations de jugement. (BM)

Droits fondamentaux

Traitements inhumains ou dégradants / Recours effectif / Conditions de détention inadéquates / Recours civil indemnitaire / Qualité de victime / Arrêt de la Cour EDH

L'action civile en dommages-intérêts du droit ukrainien est un recours compensatoire effectif en matière d'indemnisation pour des conditions de détention (15 octobre)

Zakutniy et autres c. Ukraine, requêtes n°52652/20 et 7 autres

Les requérants sont 8 ressortissants ukrainiens qui ont été placés en détention dans des conditions qu'ils qualifient d'inhumaines et dégradantes. Ils ont introduit des actions civiles devant les juridictions nationales afin d'obtenir réparation de leur préjudice moral. 7 d'entre eux se sont vu accorder une indemnisation qu'ils jugent insuffisante, le 8ème ayant vu sa demande rejetée. Tous allèguent qu'ils n'ont disposé d'aucune voie de recours effective à cet égard. La Cour EDH considère qu'aucune circonstance exceptionnelle ne justifiait des indemnités aussi faibles, lesquelles rendaient le redressement accordé inadéquat, et n'étaient pas nature à faire perdre aux requérants leur qualité de victime d'une violation de l'article 3. En revanche, la Cour EDH juge le recours accessible, sans charge de la preuve excessive, d'une durée raisonnable et estime que les juridictions nationales sont capables de procéder à un examen réel des griefs, la fixation du montant des indemnités relevant du pouvoir discrétionnaire des juges nationaux. Si la Cour EDH conclut que bien que 7 des 8 requérants se soient vu accorder une indemnité manifestement insuffisante, elle estime en revanche que le recours civil indemnitaire ukrainien est en principe effectif pour obtenir réparation pour les personnes qui estiment avoir été détenues dans des conditions inadéquates. La Cour conclut donc à la violation de l'article 3 et à la non-violation de l'article 13 de la Convention. (JL)

Vie privée et familiale / Secret de la correspondance / Détention / Parloir / Appréciation concrète et individualisée / Arrêt de la Cour EDH

Une décision de mise sur écoute et d'enregistrement des conversations au parloir est contraire à la Convention s'il n'a pas été procédé à une appréciation concrète et individualisée de la situation du détenu (13 octobre)

Arrêt Cengiz c. Türkiye, requête n°25406/22

Le requérant allègue une violation de son droit à une vie privée et familiale en raison de sa mise sur écoute et de l'enregistrement de ses conversations au parloir lorsqu'il était détenu. La Cour EDH rappelle que les mesures de surveillance prises à l'égard des détenus relèvent du champ d'application de l'article 8. Elle précise que le fait que l'enregistrement des conversations n'ait pas été réalisé à l'insu du requérant, n'a pas d'incidence sur l'existence d'une ingérence. Sur la justification de celle-ci, la Cour EDH réaffirme que, concernant les visites familiales, l'article 8 exige des États qu'ils tiennent compte des intérêts du détenu et des membres de sa famille et qu'ils les apprécient, non pas en termes généraux, mais en fonction de la situation spécifique de chacun. Or, en l'espèce, ni l'administration pénitentiaire ni les autorités judiciaires n'ont procédé à une appréciation concrète et individualisée conforme aux exigences de la Convention. La Cour EDH conclut que le cadre juridique interne, tel qu'il a été appliqué, n'a pas offert au requérant une protection suffisante contre une ingérence arbitraire dans son droit au respect de sa vie privée et familiale et dans son droit au secret de sa correspondance. Partant, il y a eu violation de l'article 8 de la Convention. (AJ)

Justice, liberté et sécurité

Recours en manquement / Hongrie / Peine privative de liberté / Détention de réintégration / Obligation de quitter le territoire / Arrêt de la Cour

Le droit hongrois prive les sanctions de trafic d'êtres humains et d'aide à l'entrée irrégulière de leur caractère effectif, proportionné et dissuasif (15 octobre)

Arrêt Commission c. Hongrie, aff. C-521/25

Saisie par la Commission européenne d'un recours en manquement contre la Hongrie, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le respect des obligations découlant des articles 1er et 3 de la directive 2002/90/CE ainsi que de l'article 1er §1 et §3 de la décisioncadre 2002/946/JAI, à la suite de l'adoption du décret n°148/2023 prévoyant qu'une peine privative de liberté prononcée pour trafic de migrants soit, en principe, commuée en « détention de réintégration » exécutée à l'étranger et supposant le retour du prévenu dans l'État dont il est ressortissant ou sur le territoire duquel il a sa résidence principale, lorsque la juridiction pénale a aussi ordonné l'éloignement du condamné. La Cour souligne que le décret ne prévoit aucune mesure privative de liberté ni aucun contrôle dans le pays de destination et que la Hongrie n'envisage pas de coopération pénale européenne ou internationale. Elle estime ainsi que la peine privative de liberté n'est pas exécutée en tant que telle, mais transformée en obligation de quitter le territoire hongrois, les personnes visées risquant, dans le pire des cas, une expulsion. De plus, la conversion de la peine privative de liberté en détention de réintégration est automatique, sans appréciation individuelle des circonstances de l'infraction ou de la personnalité de son auteur. Partant, cette peine ne présente pas de caractère effectif, dissuasif et proportionné. La Cour conclut donc que la Hongrie a manqué aux obligations découlant du droit de l'UE. (JL)

Renvoi préjudiciel / Prescription pénale / Lutte contre l'impunité / Arrêt de la Cour

Un délai de prescription ne dépendant pas de la complexité juridique ou factuelle d'une affaire n'est pas contraire aux règles européennes de lutte contre l'impunité (15 octobre)

Arrêt Gidzhiov, aff. C-321/25

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de la ville de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur l'articulation entre les règles de prescription nationales et l'obligation de répression effective des infractions liées à des fraudes à la TVA, telle que prévue par l'article 325 TFUE, la Convention relative à la protection des intérêts financiers de l'Union (dite « PIF ») et par la décision-cadre 2008/841/JAI relative à la lutte contre la criminalité organisée. En l'espèce, et à la suite de multiples réattributions d'une affaire pénale, plusieurs mis en cause pour des fraudes à la TVA étaient susceptibles de voir les poursuites à leur encontre abandonnées en raison du dépassement du délai absolu de prescription. La juridiction questionne la Cour sur la compatibilité d'une loi nationale calculant un délai de prescription indépendamment de la complexité juridique et factuelle d'une affaire avec les règles européennes de lutte contre l'impunité. La Cour indique que si un délai de prescription absolue contribue au renforcement de la sécurité juridique, il doit être d'une durée suffisante pour ne pas rendre, en pratique, impossible ou excessivement difficile la protection des intérêts financiers de l'Union. Au cas d'espèce, elle estime que le délai de prescription de 15 ans s'avère suffisamment long. (PC)

Renvoi préjudiciel / Bonnes mœurs / Médias audiovisuels / Dignité humaine / Arrêt de la Cour

Le droit de l'Union ne s'oppose pas à ce qu'un Etat membre puisse interdire la diffusion d'émissions contraires aux bonnes mœurs (15 octobre)

Arrêt Golf Bulgaria, aff. C-591/24

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le tribunal administratif de la ville de Sofia (Bulgarie), la Cour de justice de l'Union européenne a dû déterminé si la directive 2010/13 et l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (« la Charte ») s'opposent à ce qu'un État puisse, au titre d'une réglementation nationale interdisant les émissions contraires aux bonnes mœurs, sanctionner un fournisseur de services de médias pour la diffusion d'une vidéo portant atteinte à la dignité humaine. La Cour rappelle que le principe de sécurité juridique exige que les règles de droit soient claires et précises et que leur application soit prévisible pour les justiciables, en particulier lorsqu'elles peuvent avoir des conséquences défavorables, notamment financières. Selon elle, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si un fournisseur de médias peut savoir, eu égard au libellé de la réglementation en cause, que l'interdiction de la diffusion d'émissions contraires aux bonnes mœurs s'applique également à celles portant atteinte à la dignité humaine. S'agissant de déterminer si la réglementation en cause viole le droit à la liberté d'expression, la Cour rappelle

qu'aucun des droits inscrit dans la Charte ne peut être utilisé pour porter atteinte à la dignité. Elle en conclut qu'une obligation tenant au respect des bonnes mœurs qui vise à protéger la dignité humaine répond à un motif légitime pour restreindre la liberté d'expression. (AJ)

Recherche et société de l'information

Recours en annulation / Sécurité juridique / Notion de « très grande plateforme en ligne » / Destinataires actifs dans l'UE / Méthode de calcul / Visites à rebond / Arrêt du Tribunal de l'UE

Le Tribunal confirme la désignation de Stripchat comme très grande plateforme en ligne (14 octobre)

Arrêt Technius c. Commission, aff. T-134/24

Saisi d'un recours en annulation, le Tribunal de l'Union européenne s'est prononcé sur la validité de la décision C(2023) 8844 par laquelle la Commission européenne a désigné le service de prestation pornographique en ligne Stripchat comme très grande plateforme en ligne en raison du dépassement du seuil d'utilisateurs mensuels fixé par le règlement sur les services numériques dit « DSA ». La requérante, Technius LTD, qui exploite Stripchat, a publié un nombre seuil d'utilisateurs mensuels (NMM), en application d'une méthodologie ne comptabilisant pas les visites à rebond, à savoir lorsque le visiteur se connecte sans être exposé au contenu de Stripchat. La Commission européenne a considéré que cette méthode était inappropriée. Le Tribunal de l'UE juge que cette dernière avait suffisamment motivé sa décision en se fondant sur les mêmes données que Stripchat. Il confirme qu'en déduisant le nombre de visites à rebond des « visiteurs uniques », valeur définie par le service d'analyses utilisé par la requérante et qui est déjà le résultat d'une méthode de calcul comportant un filtrage qui élimine les visites à rebond, la requérante a artificiellement réduit le nombre réel de destinataires actifs. Le Tribunal précise que l'absence de méthode de calcul du NMM ne méconnaît pas le principe de sécurité juridique, la notion de destinataire actif étant suffisamment précise et prévisible malgré l'absence d'acte délégué. Il rejette donc le recours en annulation. (JL)

L'actualité du Conseil de l'Europe

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe a tenu une conférence sur les moyens permettant de mettre fin à la surpopulation carcérale (13 octobre)

Communiqué de presse

Réunis au siège du Conseil de l'Europe, une centaine d'experts, regroupant des représentantes et représentants des ministères de la Justice, des services pénitentiaires ainsi que des procureurs et des juges de plus de 25 États membres, ont débattu dans le cadre d'une conférence intitulée « Mettre fin à la surpopulation carcérale - Perspectives et solutions européennes ». Organisée par le service « privation de liberté » et le service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH, dans le cadre de la présidence monégasque du Comité des Ministres, cette plateforme de dialogue a permis d'identifier les causes profondes de la surpopulation carcérale et des solutions concrètes, ainsi que de partager des bonnes pratiques, conformément à la jurisprudence de la Cour EDH et aux normes établies par le Comité de prévention de la torture. La rapporteuse spéciale des Nations-Unies sur la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, Pau Pérez-Sales, ainsi que la directrice de la Direction des droits humains du Conseil de l'Europe, Clare Ovey, sont intervenues à cette occasion. Les travaux ont notamment porté sur la détention provisoire, la détermination des peines, ainsi que les alternatives à l'emprisonnement. (BM)

Le président de la Cour européenne des droits de l'Homme a rencontré Tomoko Akané, présidente de la Cour pénale internationale (15 octobre)

Communiqué de presse

À cette occasion, le président a exprimé toute la solidarité de la Cour EDH face aux sanctions visant certaines juges depuis novembre 2025 et, désormais, l'institution en tant que telle. Il a notamment rappelé la nécessité de soutenir les juges visés par des actions coercitives en raison de l'exercice de leurs missions, et de défendre l'ordre juridique international et l'État de droit par la justice et non par la force. (BM)

Equipe rédactionnelle

Laurent PETTITI, président
Briane MEZOUAR, rédacteur en chef, juriste collaborateur
Pierrick CLÉMENT, avocat au barreau de Paris
Alice JEANNINGROS, juriste collaboratrice
Judith LACOUTURE, Elève-avocate